



CRÉDIT D'IMPÔT DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD SUR LES BÉNÉFICES DE FABRICATION ET DE TRANSFORMATION (années d'imposition 2005 et suivantes)

| | | |
|----------------|---------------------|-----------------------------|
| Raison sociale | Numéro d'entreprise | Fin de l'année d'imposition |
| | | Année Mois Jour |

- À l'usage des sociétés qui ont eu un établissement stable (selon la définition donnée à l'article 400 du *Règlement de l'impôt sur le revenu fédéral*) à l'Île-du-Prince-Édouard à n'importe quel moment de l'année d'imposition et qui répondent aux deux conditions suivantes :
 - elles ont gagné un revenu imposable dans l'année à l'Île-du-Prince-Édouard;
 - elles ont réalisé des bénéfices de fabrication et de transformation au Canada, selon la définition donnée au paragraphe 125.1(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*, pendant l'année d'imposition à l'Île-du-Prince-Édouard.
- Cette annexe sert uniquement de feuille de travail et n'a pas à être produite avec la déclaration T2 - *Déclaration de revenus des sociétés*.

Calcul du crédit d'impôt de l'Île-du-Prince-Édouard sur les bénéfices de fabrication et de transformation

| | | | |
|--|-------|---|---|
| Bénéfices de fabrication et de transformation réalisés au Canada pour l'année, selon la ligne 200 de la section 9 de l'annexe 27 | _____ | | A |
| Moins : | | | |
| Le moins élevé des montants des lignes 400, 405, 410 ou 425 du calcul de la déduction accordée aux petites entreprises, à la page 3 de la déclaration T2 | _____ | | B |
| | ===== | ▶ | C |
| Montant Y de la section 9 de l'annexe 27 | _____ | | D |
| Le moins élevé des montants C et D _____ x $\frac{\text{Revenu imposable gagné à l'Île-du-Prince-Édouard}}{\text{Revenu imposable gagné dans toutes les provinces}^*}$ _____ = | _____ | | E |
| Montant E _____ x $\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition avant le 1er avril 2005}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$ _____ x 8,5 % = | _____ | | F |
| Crédit d'impôt de l'Île-du-Prince-Édouard sur les bénéfices de fabrication et de transformation - Montant F | _____ | | G |

Inscrire le montant G à la ligne 529 de l'annexe 5.

* Ceci comprend les territoires et les zones extracôtières de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador.